

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 7 AOÛT 1883.

REFORME ELECTORALE POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE (1).

Amendement présenté par M. MALOU

ART. 1^{er}, n° 19. Les citoyens qui, depuis deux ans, sont domiciliés dans la commune et y occupent, à titre de propriétaire ou de locataire, une maison ou partie de maison d'un revenu cadastral de vingt-quatre francs au moins.

J. MALOU.

Amendements présentés par M. WOESTE.

ARTICLE PREMIER.

4^o Le rédiger ainsi :

« Les porteurs du diplôme de candidat, sans distinction d'épreuve, ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences, en droit, en médecine et chirurgie ; de pharmacien obtenu conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876 ; de candidat et de médecin-vétérinaire, conféré en vertu de la loi du 11 juin 1850 ; de dentiste, de droguiste, obtenu conformément aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 13 mai 1880 ; de secrétaire de légation, de licencié en sciences commerciales de l'institut d'Anvers, ainsi que les porteurs du diplôme de sortie aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur dans un établissement public ou privé d'instruction moyenne. Sont assimilés à cette dernière caté-

(1) Projet de loi, n° 180.

Rapport, n° 202.

gorie de personnes, ceux qui auront subi avec succès l'examen d'entrée aux établissements spéciaux d'enseignement supérieur, publics ou privés, ainsi qu'aux écoles normales, publiques ou privées. »

6° Le rédiger ainsi :

« Les porteurs du diplôme de professeur de l'enseignement moyen des deux degrés et d'instituteur primaire. »

9° Le rédiger ainsi :

« Les professeurs d'université et des établissements d'enseignement supérieur, public ou privé; les professeurs des athénées, collèges, écoles spéciales et normales, écoles moyennes, agricoles, industrielles et commerciales; les professeurs des académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux; les inspecteurs de tout grade de l'enseignement public ou privé; les instituteurs communaux ou privés, tous en activité ou pensionnés. »

15° Le rédiger ainsi :

« Les ministres des cultes, jouissant ou non d'un traitement à charge de l'État ou pensionnés. »

Ajouter un n° 20 ainsi conçu :

« Les cultivateurs exploitant un hectare au moins. »

ART. 2.

Le rédiger ainsi :

« Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus de la loi du 5 août 1881, seront, en outre, électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. »

Subsidiairement, le rédiger ainsi :

« Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus de la loi du 5 août 1881, seront, en outre, électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui, après avoir suivi pendant six ans et jusqu'à l'âge de douze ans au moins, les classes complètes d'une école primaire, publique ou privée, ou ceux qui, après avoir suivi pendant cinq ans et jusqu'à l'âge de douze ans au moins, les cours complets de la section préparatoire et de la première année d'une école moyenne, publique ou privée, auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. L'année d'études dans les écoles régimentaires et dans les cours du soir organisés dans l'armée équivalant à une année d'études scolaires. »

ART. 3.

Le rédiger ainsi :

« L'examen portera sur la lecture, l'écriture et les quatre règles fondamentales de l'arithmétique. »

ART. 4.

Supprimer les mots :

« ... et s'il ne prouve par un certificat scolaire qu'il a suivi, pendant le temps fixé par l'article 2, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé. »

ART. 5, 6, 16 A 21.

Supprimés.

Subsidiairement :

1° Dans l'article 5 :

Rédiger ainsi la phrase finale :

» Ils feront mention de la durée des études de chaque élève. »

2° Dans les articles 17 et 18.

Après la mention des peines, ajouter :

« ... ou de l'une de ces peines seulement. »

ART. 23.

Le rédiger ainsi :

« L'examen se fera exclusivement par écrit.

» Les candidats le subiront sur un papier spécial qui leur sera remis par le président. Ils inscriront leurs nom, prénoms et domicile dans une enveloppe gommée, adhérente à ce papier et qu'ils fermeront eux-mêmes. Les examens seront placés sous pli cacheté pour être dépouillés et appréciés par le jury. »

ART. 25.

Le rédiger ainsi :

« Le jury sera composé de trois membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, à savoir un membre pris en dehors de l'enseignement et qui sera président de droit, un instituteur ou directeur d'école moyenne, appartenant à l'enseignement public, et un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement privé. »

CH. WOESTE.

Amendements déposés par M. BULS.

ARTICLE PREMIER. § 14^o Supprimé totalement.

ART. 2. Rédigé ainsi : « Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus de la loi du 5 août 1881, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après. »

ART. 3. Rédigé ainsi : « L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception de la morale, des éléments du dessin, de la gymnastique et du chant. »

ART. 4. « Nul ne sera admis à cet examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins. »

Comme conséquence : suppression des articles 5 et 21 et des articles 32 et 33.

ART. 23. Introduire après les mots : *embrassant l'ensemble de chaque branche d'études*, le paragraphe suivant : « Trois questions sont tirées au sort pour chaque branche d'études. Le candidat traite une des trois questions à son choix. »

ART. 25. « Les travaux des candidats d'un canton seront examinés par le jury d'un autre canton désigné par le sort. »

ART. 30. Supprimé.

BULS.

GUSTAVE JOTTRAND.

A. HOUZEAU.

AUG. COUVREUR.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre d'ajouter à l'article 1^{er} un numéro 20 ainsi conçu :

« Les administrateurs des sociétés de secours mutuels *reconnues* depuis »
trois ans, en vertu de la loi du 3 avril 1851, en comptant deux années de »
fonctions au moins. »

LÉON D'ANDRIMONT.

NEEF-ORBAN.

MALLAR.

E. WILLEQUET.

J. SABATIER.

A l'article 1^{er}, § 11^o, après les mots *en activité*, ajouter « démissionné honorablement. »

Ajouter au même article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Tout ancien militaire sorti de l'armée avec un grade et le certificat de bonne conduite, qui aura accompli un terme d'engagement volontaire ou dont la classe a été congédiée s'il a été milicien. »

BOCKSTAEL.
HARDY.
HOUZEAU.

Amendements présentés par M. PIRMEZ.

ARTICLE PREMIER.

Les avocats, les peintres, les dessinateurs, les graveurs, les sculpteurs, les publicistes et toutes autres personnes exerçant une profession du domaine scientifique, littéraire ou artistique seront imposées d'après le tarif B, 4^e à 12^e classe.

ART. 2.

Toutes personnes recevant un traitement à la charge de l'État, des provinces, des communes ou d'autres administrations publiques, ainsi que les pensionnés de l'État seront imposées conformément au tarif A de la loi sur les patentes.

ART. 3.

La disposition de l'article 2 ne sera mise en vigueur qu'en vertu d'un ou de plusieurs arrêtés royaux, après qu'il aura été statué sur les modifications que les traitements et pensions devraient subir par suite de l'impôt qui doit les frapper.

Amendement présenté par M. VANDERKINDERE.

ARTICLE 1^{er} (nouveau). Par dérogation aux dispositions du titre IV, chapitre I, des lois électorales coordonnées, les collèges électoraux pour la commune et la province, seront respectivement divisés en trois groupes distincts :

1^o Les citoyens réunissant le degré de capacité déterminée par les articles 2 à 35 de la présente loi.

2° Les citoyens qui sont électeurs en vertu des articles 2 et 3 des lois électorales coordonnées ;

3° Tous les autres citoyens, belges de naissance ou ayant obtenu la naturalisation, qui, âgés de vingt et un ans accomplis, sont domiciliés depuis trois ans au moins dans la commune, pour les élections communales, ou dans le canton, pour les élections provinciales, et qui ne sont frappés d'aucune des exclusions déterminées par la loi.

Chacun de ces groupes forme, dans chaque circonscription électorale, un collège qui élit le tiers des conseillers; si le chiffre de ces conseillers n'est pas exactement divisible par trois, les excédents sont attribués successivement au premier et au deuxième groupe.

Une loi ultérieure remaniera les circonscriptions qui n'élisent pas au moins trois conseillers provinciaux.

BULS.

GOBLET D'ALVIELLA.

V. ARNOULD.

L. VANDERKINDERE.

